



REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE Font-Robert/Freinet de la COMMUNE de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

I - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des cars.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

II – CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE

Le service de transport scolaire est réservé aux élèves scolarisés aux écoles de Font-Robert et de Freinet. Le service ne constitue pas un service de transport public et ne peut être emprunté pour d'autres motifs que la fréquentation d'un établissement scolaire.

Les élèves sont pris en charge de l'arrêt le plus proche du domicile à l'établissement fréquenté, tous deux mentionnés sur le titre de transport.

III - INSCRIPTIONS

Elle s'effectue à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban au service des affaires scolaires.

L'inscription se fait pour l'année scolaire.

IV – TITRE DE TRANSPORT

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité délivré par le service des affaires scolaires de Château-Arnoux-Saint-Auban.

V – MONTEE ET DESCENTE DU BUS

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour cela l'arrêt complet du véhicule.

EN MONTANT dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transports.

Si l'élève ne peut pas le présenter au conducteur, celui-ci pourra autoriser exceptionnellement la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir son identité et l'informer de la nécessité de régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

VI – PENDANT LE TRAJET

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés.

Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de se déplacer,
- de jouer, de crier, de se bousculer,
- de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- d'utiliser allumettes, briquet, ciseau, couteau, cutter ou autres objets dangereux.

VII – ACCESSIBILITE DES VEHICULES

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles.

VIII – SIGNALEMENT DES FAITS

A la demande de l'autorité organisatrice, des contrôles pourront être effectués par un contrôleur assermenté ou par un policier municipal afin de préserver la sécurité et la bonne tenue des élèves à l'intérieur du véhicule.

En cas d'indiscipline, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement l'autorité organisatrice.

Celle-ci en comité, se prononcera, sur l'une des sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

IX - SANCTIONS

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- ✓ **avertissement** adressé par courrier aux familles
- ✓ **exclusion temporaire** de courte durée n'excédant pas une semaine
- ✓ **exclusion de plus longue durée.**

X - INFORMATION

Seront informés de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée :

- ✓ le transporteur
- ✓ le responsable de l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève sanctionné.

XI – DETERIORATION DANS LE BUS

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité des parents.

XII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des parents et des élèves.

La commune ainsi que le transporteur sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

XIII – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Date :

Nom et Signature des parents
(avec la mention : « *lu et approuvé* »)